

Arrêt

n° 318 459 du 12 décembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BELLAKHDAR *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique yanzi par votre père et luba par votre mère, et de religion chrétienne protestante. Vous êtes médecin et avez obtenu un doctorat en médecine, chirurgie et accouchement, à l'Université technologique [B.C.]. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous exercez comme médecin à l'hôpital militaire [c.K.] depuis 2021.

Le 15 avril 2022, une patiente est admise pendant que vous êtes de garde. Vous la soignez et son état s'améliore. Cependant, vous apprenez qu'elle est décédée deux jours plus tard.

Deux semaines après, vous êtes convoquée à l'hôpital. Un colonel du nom de [L.] vous accuse du décès de votre patiente, qui s'avère être sa sœur. En conséquence, vous êtes suspendue de votre travail.

Vous faites appel aux camarades de votre défunt père, qui exerçait dans le même hôpital, pour reprendre le travail, car vous avez besoin d'exercer la médecine. Grâce à leur intervention, vous pouvez recommencer à travailler le 10 août 2022.

Le 25 septembre 2023, des policiers viennent vous arrêter à votre domicile. Vous passez deux jours en détention, toujours accusée d'avoir causé la mort de votre patiente, la sœur du colonel [L.]. Vous sortez du cachot grâce à l'intervention d'un ancien confrère de votre père, contacté par votre mère. Vous vous rendez alors chez votre oncle jusqu'à votre départ du pays.

Le 5 octobre 2023, vous prenez un vol pour le Zimbabwe, munie d'un passeport d'emprunt. Vous y restez le temps de chercher un moyen de venir en Belgique.

Le 1er février 2024, vous prenez un vol pour la Belgique munie d'un passeport d'emprunt. Vous y arrivez le lendemain et y introduisez une demande de protection internationale le 9 février 2024.

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être à nouveau emprisonnée, voire d'être tuée, empoisonnée, enlevée et jetée dans le fleuve, en raison des accusations à votre encontre de la part du colonel [L.].

Vous avez déposé divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, en ce qui concerne le traumatisme (stress, insomnies, reviviscence à la vue de policiers) (notes de l'entretien personnel [NEP], p. 14-15) que vous invoquez en raison des problèmes que vous avez eus, notons que vous n'avez pas de suivi psychologique. En outre, si vous mentionnez avoir des douleurs ou des problèmes de dents, de hanche et d'estomac, notons que ceux-ci ne sont pas non plus étayés de documents médicaux et qu'à la question de savoir si vous avez besoin d'aménagements spéciaux, vous déclarez ne pas en avoir besoin. De plus, vous ne signalez pas de problème au cours de votre entretien, même lorsqu'il vous est demandé comment vous vous sentez. De même, vous déclarez à la fin que l'entretien s'est bien passé et votre avocat ne fait pas de commentaire sur le déroulement de celui-ci (Questionnaire, 3.7 ; NEP, p. 2, 3, 8, 9, 12, 16-17). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Force est de constater que vos déclarations comportent d'importantes lacunes et invraisemblances sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise. Partant, le Commissariat général considère que vos craintes liées à ce récit ne sont pas fondées.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à la seule persécution ou atteinte grave que vous invoquez, à savoir une détention de deux jours dans le camp Lufungula, à la fin du mois de septembre 2023. En effet, interrogée à l'aide de questions ouvertes et fermées sur divers aspects de votre détention, à savoir : ce qu'il s'est passé pendant ces deux jours de détention, ce qui vous a marqué, comment vous vous occupiez, ce à quoi vous pensiez, votre codétenue et le moment où vous avez été interrogée, il y a lieu de constater que vos réponses se sont révélées lacunaires, dénuées de détails et de spécificité et ne révèlent donc aucun sentiment de vécu alors qu'il s'agit de la seule détention de votre vie

(NEP, p 10-12). Dès lors, vos propos ne permettent aucunement de considérer votre détention comme établie.

Ensuite, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire que vous avez eu des problèmes avec un général. Notons d'emblée qu'interrogée sur son nom lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous dites avoir oublié (Questionnaire, 3.5). Interrogée à son sujet lors de votre entretien personnel, vous donnez partiellement son nom et dites qu'il travaille dans la police, mais c'est tout ce que vous savez à son sujet. Si vous affirmez qu'il est influent et toujours en fonction, cela s'avère être une simple supposition de votre part, que vous n'étayez d'aucune information concrète. Qui plus est, vous n'avez pas cherché à vous renseigner à son sujet, parce que vous étiez traumatisée (NEP, p. 8, 9). Toutefois, cette explication n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général. De plus, si vous êtes en contact avec votre mère, vous n'avez aucune information sur votre situation actuelle au pays (NEP, p. 6). Ces constats minent davantage la crédibilité de votre récit.

Relevons encore que plusieurs autres éléments continuent d'ôter toute crédibilité au récit que vous présentez.

Ainsi, à l'Office des étrangers, vous dites avoir oublié combien de temps vous avez été suspendue (Questionnaire,

3.5). Même si lors de votre entretien personnel, vous déclarez que c'était du 2 mai (2022) au 10 août (2023) (NEP, p. 9-10), cette incapacité à dire la durée de votre suspension est pour le moins étonnante au vu de l'importance que vous accordez au fait de reprendre votre travail (NEP, p. 16). De plus, vous ne donnez pas d'autre information sur les modalités de cette suspension (NEP, p. 9-10).

Notons également que vous n'avez jamais fait appel à un avocat et ne mentionnez aucune démarche que vous auriez faites pour trouver une solution face à ces accusations, or ce comportement n'est pas vraisemblable pour une personne ayant votre formation universitaire. Vous expliquez que comme le colonel en question est influent, il fera en sorte d'obtenir gain de cause (NEP, p. 12). Or vos méconnaissances au sujet du colonel empêchent le Commissariat général d'adhérer à cette explication.

En outre, vous ne donnez aucun élément qui permettrait d'expliquer les accusations du colonel : vous ne savez pas pourquoi le colonel vous accuse d'avoir causé la mort de cette patiente, ni pourquoi il vous fait arrêter un an après votre suspension, soit 17 mois après le décès de sa sœur, et ce, alors que vous n'avez pas d'autre problème que cette suspension pendant tout ce temps (Questionnaire, 3.5 ; NEP, p. 8).

Pour finir, soulignons l'absence de document permettant d'étayer vos dires concernant ces problèmes, qu'il s'agisse de votre suspension ou de votre détention (NEP, p. 9, 10).

Pour ces raisons, votre récit n'a pas emporté la conviction du Commissariat général, qui ne peut considérer vos craintes comme établies.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte et pas d'autre problème à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 8, 16).

Concernant les documents que vous avez déposés, notons qu'ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Votre attestation de naissance (farde Documents, n°1) est un commencement de preuve de votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. Vous avez déposé divers documents afférents à vos études et votre travail, à savoir des relevés de notes, votre diplôme, cinq photos de vous lors de votre proclamation de médecine et douze photos de vous en fonction comme médecin (farde Documents, n°2, 3). Notons que ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques que vous avez apportées aux notes de votre entretien personnel (dossier administratif, courriel de Me [S.] du 11 avril 2024). Vous précisez le nom de l'hôpital dans lequel vous déclarez travailler, répétez qui a financé votre voyage et reformulez votre réponse concernant les photos dans votre profil Facebook publiées le lendemain de votre sortie de détention, sans apporter de précisions. Relevons toutefois que ces remarques ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare craindre le colonel L., qui la tient responsable de la mort de sa sœur, qu'elle avait sous sa garde en tant que médecin. Elle déclare avoir été suspendue de ses fonctions et avoir été détenue durant deux jours en raison de cette accusation.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1967 (ci-après : le Protocole du 31 janvier 1967), de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE), des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après : l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3.2.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et soutient que « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et qu'elle doit dès lors être réformée conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15.12.1980 ou à tout le moins, être annulée.

Elle relève que « Le CGRA remet en cause le fait que la requérante ait pu avoir des problèmes avec le colonel.

La requérante a pourtant très bien expliqué tout ce qu'elle savait à ce propos.

Elle a expliqué qu'elle était médecin, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA et que lors d'une de ses gardes, elle s'était occupée d'une femme dont elle avait plus tard appris le décès.

La requérante a expliqué qu'elle avait été convoquée par ses supérieurs le 2 mai 2022, en présence du colonel, qui lui avaient reproché ce décès et qui l'ont suspendue.

La requérante a expliqué que cette suspension c'est faite par oral (NEP p.9), et qu'elle n'en a donc pas de preuve.

Elle a plus tard fait jouer ses relations pour retrouver son travail.

Elle s'est alors faite arrêter.

Ces propos sont cohérents avec la situation vécue. Il est dès lors tout à fait normal qu'elle ne sache pas en dire plus [sic] ».

Elle ajoute que « Concernant sa détention, la requérante a expliqué n'être restée détenue que 2 jours.

Elle a décrit son cachot et les conditions dans lesquelles elle avait été détenue (NEP p.10,11).

Elle a précisé qu'elle avait une codétenue mais avec qui elle n'a pas interagit car elle était bizarre (NEP p.11)

La requérante ne s'est donc pas liée d'amitié avec elle et ne lui a pas fait la conversation, ce qui est bien compréhensible.

Par ailleurs, elle a également précisé quelle pleurait beaucoup et a signalé son mal être (NEP p.11).

La détention n'ayant duré de plus que 2 jours.

La requérante donne une série d'informations sur ses conditions générales de détention et sur l'état émotionnel dans lequel elle se trouvait, ainsi que sur sa fuite. En outre, s'il le souhaitait, le CGRA aurait dû poser des questions plus précises et fermées à la requérante comme le rappelle la Charte d'audition ».

Enfin, elle avance que « Concernant le colonel, la requérante ne l'a vu qu'une fois.

Elle n'a pas eu l'occasion de se renseigner à son propos mais elle a compris qu'il était influent car il a réussi à la faire suspendre, puis arrêté (NEP , p.9).

La requérante a compris qu'il cherchait un coupable au décès de sa sœur et qu'il ne la laisserait pas tranquille.

Elle a donc pensé que vu son influence, cela ne servait à rien d'essayer de sa défendre par la voie judiciaire (NEP p.12) [sic] ».

Elle conclut que « la requérante a présenté un récit détaillé, précis et sincère. Elle a démontré les problèmes qu'elle a rencontré et qui l'ont poussé à fuir le Congo.

Elle craint en effet d'être tuée par les autorités car elle est accusée d'avoir tué la sœur d'un colonel.

La partie adverse a remis en cause la crédibilité du récit de la requérante pour des motifs qui ne résistent pas à la lecture du dossier qui soit ne sont pas pertinents soit ne tiennent pas compte de la situation dans laquelle les faits se sont déroulés.

Par conséquent, les faits doivent être considérés comme établis.

La requérante avant déjà été persécuté dans son pays d'origine, il y a dès lors lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] En l'espèce, c'est à la partie adverse qu'il appartient de démontrer que la requérante ne subira pas de nouvelles persécutions et atteintes graves en cas de retour au Congo, ce quelle s'est totalement abstenue de faire.

Par conséquent, le besoin de protection internationale de la requérante est établi. Elle a en effet subi des persécutions sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

Si Votre Conseil devait estimer que les déclarations de la requérante n'étaient pas suffisantes pour démontrer son besoin de protection, il y aurait lieu d'annuler la décision attaquée afin que la partie adverse procède à des mesures d'investigation complémentaires ».

2.3.3.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3.3.2. Elle expose que « Si le Conseil de céans estimait que la situation de la requérante ne se rattache pas à l'article 1^{er} de la Convention de Genève ou que les faits ne sont pas établis, *quod non* en l'espèce, la requérante invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, (2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine.

Elle se réfère à l'argumentation développée sous le point V qu'elle considère comme intégralement reproduite concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en RDC ».

2.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « À titre principal [...] de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

À titre subsidiaire [...] d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

À titre infiniment subsidiaire [...] d'accorder la protection subsidiaire à la requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [sic] ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise*

par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE.

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

A.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.3. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

A.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.).

A.5. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'elle invoque. Ainsi, le Conseil relève, en substance, le caractère lacunaire, invraisemblable, dénué de spécificité et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations de la requérante relatives à sa détention alléguée, au général avec qui elle déclare avoir rencontré des problèmes aux pays, ainsi qu'aux raisons pour lesquelles ce général chercherait à l'accuser de la mort de sa sœur. Force est, en outre, de constater que la requérante n'a entrepris aucune démarche en R.D.C. pour trouver une solution face aux accusations dont elle déclare faire l'objet, et qu'elle manifeste un certain désintérêt quant à sa situation actuelle au pays. Par ailleurs, la requérante n'a produit aucun document de nature à étayer ses problèmes allégués.

A.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

A.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

A.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative aux problèmes que la requérante aurait rencontrés avec le général L., le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête, la partie requérante se limitant à réitérer des éléments factuels et contextuels du récit de la requérante et à affirmer que les propos tenus par celle-ci sont « cohérents avec la situation vécue » et qu'il est « tout à fait normal qu'elle ne sache pas en dire plus ».

Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le peu d'informations que la requérante a pu fournir au sujet du général L. ne permet pas d'établir la fonction de celui-ci ni son influence et, partant, son pouvoir de nuisance allégué. En outre, le Conseil ne s'explique pas pour quelle raison ce général s'obstinerait à tenir pour responsable la requérante de la mort de sa sœur, ni pour quelle raison il l'aurait fait arrêter plus d'un an après qu'elle ait été suspendue de ses fonctions à l'hôpital, soit plus de dix-sept mois après ce décès allégué. A cet égard, le Conseil souligne que la requérante a déclaré ne pas avoir rencontré d'autres problèmes que sa suspension de l'hôpital, entre le 2 mai 2022 et le 10 août 2022. Dans sa requête, la partie requérante se limite à réitérer les propos tenus par la requérante lors de son entretien personnel du 8 avril 2024 et n'avance aucune information nouvelle susceptible de convaincre le Conseil du pouvoir de nuisance allégué du général L.

La circonstance que la requérante n'aurait rencontré le général L. qu'une seule fois ne permet pas de renverser ce constat. En outre, l'allégation selon laquelle la requérante « n'a pas eu l'occasion de se renseigner à son propos mais elle a compris qu'il était influent car il a réussi à la faire suspendre, puis arrêt[er] [...] [elle] a compris qu'il cherchait un coupable au décès de sa sœur et qu'il ne la laisserait pas tranquille.

Elle a donc pensé que vu son influence, cela ne servait à rien d'essayer de sa défendre par la voie judiciaire » ne saurait être retenue, dès lors que ce faisant, la partie requérante se contente d'émettre une supposition et n'apporte aucun élément concret et sérieux de nature à étayer ses allégations.

A.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la détention alléguée de la requérante, force est de constater que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, en soutenant, en substance, que la détention de la requérante n'a duré que deux jours et que celle-ci a donné « une série d'informations sur ses conditions générales de détention et sur l'état émotionnel dans lequel elle se trouvait, ainsi que sur sa fuite ».

Nonobstant la brièveté de la détention dont la requérante soutient avoir fait l'objet en R.D.C., le Conseil estime qu'il pouvait être attendu de cette dernière un niveau de précision beaucoup plus important, dès lors, qu'il est question d'un fait marquant qu'elle soutient avoir vécu personnellement. Ainsi, le fait que la détention alléguée de la requérante n'ait duré que deux jours ne peut suffire à expliquer le manque de sentiment de vécu qui transparaît de ses propos, à cet égard, lequel se vérifie pleinement à la lecture de ses déclarations.

S'agissant, par ailleurs, de l'argumentation relative au type de questions posées à la requérante, il y a lieu de constater, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 8 avril 2024, que l'officier de protection a posé des questions ouvertes et fermées et a reformulé, à plusieurs reprises les questions afin de permettre à la requérante de livrer des précisions concernant son récit, ce qu'elle est restée en défaut de faire (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 8 avril 2024, pp. 10 à 12). Comme cela a été relevé *supra*, la circonstance que la détention alléguée de la requérante n'ait duré que deux jours ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Pour le surplus, le Conseil relève, en ce que la partie requérante se réfère à la Charte de l'entretien personnel du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, que celle-ci consiste en une simple brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, laquelle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit dont elle pourrait se prévaloir.

A.6.4. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a, à juste titre, relevé que nonobstant sa situation et sa formation universitaire, la requérante n'a jamais fait appel à un avocat en R.D.C., et n'a fait part d'aucune démarche qu'elle aurait entreprise dans son pays afin de tenter de trouver une solution aux

problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés là-bas. Force est, en outre, de constater le désintérêt dont la requérante fait preuve quant à sa situation en R.D.C., cette dernière affirmant n'avoir aucune information à ce sujet alors qu'elle déclare être en contact avec sa mère, qui réside toujours là-bas (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 8 avril 2024, p. 6). Dans la requête, la partie requérante reste muette, à cet égard.

A.6.5. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra*, aux points a), b), c) et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

A.6.6. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas qu'elle a été victime de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

A.6.7. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif (pièce 18, documents 1, 2, et 3), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par la requérante et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

A.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

A.8. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9*

ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

B.11. Si le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de l'acte attaqué au sujet de la protection subsidiaire, il rappelle qu'il dispose d'une compétence de plein contentieux, à cet égard, et l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative.

B.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

B.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement, dans la région d'origine de la requérante, en l'occurrence à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, ensuite, l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU